L’entreprise peut-elle être tenue responsable en cas de manquement à la sécurité ?

Réponse courte

Oui, mais pas devant le juge civil. L'article 135 du Code de la sécurité sociale interdit au salarié et à ses ayants droit d'agir en dommages-intérêts contre leur employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : la réparation passe par l'assurance accident, sans faute à prouver. L'action civile ne se rouvre que si un jugement pénal a déclaré l'employeur coupable d'avoir **provoqué intentionnellement** l'accident, et seulement pour la part du dommage que l'assurance ne couvre pas.

La responsabilité se joue donc ailleurs. Au **pénal** : toute infraction aux articles L.312-1 à L.312-5 et L.312-8 du Code du travail est punie de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 25 000 €, ou de l'une de ces peines (art. L.314-4). Au plan **administratif** : le directeur de l'Inspection du travail et des mines inflige une amende lorsqu'une injonction écrite reste sans suite dans le délai imparti (art. L.614-13).

L'Association d'assurance accident dispose enfin d'un recours propre contre celui qu'un jugement pénal déclare coupable, par intention ou par négligence sanctionnée d'au moins huit jours d'emprisonnement (art. 136 CSS).

Définition

La responsabilité de l'employeur en matière de sécurité désigne l'obligation, posée par l'article L.312-1 du Code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail — obligation dont le recours à un service extérieur ne le décharge pas, et que les obligations propres des salariés n'atténuent pas.

Elle est de nature pénale et administrative bien plus que civile : l'article 135 du Code de la sécurité sociale substitue à l'action en dommages-intérêts la réparation forfaitaire de l'assurance accident, réservant la voie civile au seul cas de la faute intentionnelle constatée au pénal.

Questions fréquentes

Comment l'employeur peut-il s'exonérer de sa responsabilité ?

L'employeur doit prouver qu'il a mis en œuvre toutes les mesures prévues par la législation : évaluation des risques, formation à la sécurité, consultation de la délégation du personnel. À défaut de preuve, la présomption de responsabilité pèse sur l'entreprise et l'ITM peut engager des poursuites.

L'entreprise peut-elle être tenue responsable en cas de manquement à la sécurité ?

Oui, l'entreprise est responsable si un salarié subit un dommage lié à une insuffisance de mesures de prévention, d'information, de formation ou d'organisation. La responsabilité est engagée si un lien de causalité est établi entre le manquement et le dommage, devant juridictions civiles, pénales ou administratives.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'ITM peut-elle engager des poursuites suite à un accident ?

Oui, l'Inspection du travail et des mines peut engager des poursuites en cas de manquement aux règles de sécurité, après enquête. Elle peut sanctionner administrativement, transmettre au parquet pour poursuites pénales, et notifier les prescriptions à respecter. La coopération de l'employeur est obligatoire.

Quelle responsabilité pour absence de DUERP ?

L'absence ou la non-actualisation du DUERP constitue un manquement grave. L'ITM peut sanctionner financièrement et la responsabilité pénale et civile de l'employeur est aggravée en cas d'accident. La présomption de manquement aux obligations de sécurité s'applique sans cette documentation indispensable.

Quelles preuves apporter pour démontrer la conformité sécurité ?

L'employeur produit le DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels) actualisé, les attestations de formation à la sécurité signées par les salariés, les comptes-rendus de consultation de la délégation, les procès-verbaux d'inspection. La traçabilité écrite est essentielle pour la défense.

Quels types de juridictions peuvent juger un manquement sécurité ?

Les juridictions civiles statuent sur la responsabilité civile et l'indemnisation. Les juridictions pénales jugent les infractions pénales (faute lourde, atteinte involontaire). Les juridictions administratives sanctionnent les infractions au droit du travail et de la sécurité sociale. Les actions peuvent être cumulées.

Conditions d’exercice

La responsabilité de l'employeur en matière de sécurité n'est pas d'abord civile : l'article 135 du Code de la sécurité sociale ferme la voie de l'action en dommages-intérêts.

Terrain	Ce qui est encouru	Base légale
Pénal	Huit jours à six mois d'emprisonnement et 251 à 25 000 € d'amende, pour toute infraction aux art. L.312-1 à L.312-5 et L.312-8	Art. L.314-4 CT
Administratif	Amende administrative du directeur de l'ITM lorsqu'une injonction écrite n'est pas suivie dans le délai imparti	Art. L.614-13 CT
Civil	Action en dommages-intérêts fermée au salarié et à ses ayants droit, sauf jugement pénal constatant une faute intentionnelle, et seulement pour la part non couverte par l'assurance	Art. 135 CSS
Recours de l'AAA	L'AAA se retourne contre celui qu'un jugement pénal déclare coupable, par intention ou par négligence sanctionnée d'au moins huit jours d'emprisonnement	Art. 136 CSS
Prescription du recours	Dix-huit mois à compter du jour où le jugement pénal est devenu définitif	Art. 136, al. 3 CSS
Sous-traitance	Le recours à un service extérieur ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité	Art. L.312-1 CT

Le salarié indemnisé par l'assurance accident n'a donc, en règle générale, aucune action contre son employeur : c'est le prix de la réparation automatique, sans faute à prouver.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Ce qui se joue en pratique est la preuve, devant l'ITM ou le juge pénal, que la prévention a été organisée — le procès civil restant fermé par l'article 135 CSS.

Élément	Ce que l'employeur doit pouvoir produire	Base légale
Évaluation des risques	Document écrit, tenu à jour, par poste et par activité	Art. L.312-2 et L.312-5 CT
Liste des accidents	Accidents ayant entraîné une incapacité de plus de trois jours	Art. L.312-5 CT
Équipements de protection	Fourniture, adéquation au risque, entretien	Art. L.312-2 CT
Formation à la sécurité	Formation à l'embauche et remise à niveau périodique	Art. L.312-8, § 4 et 5 CT
Délégation du personnel	Traces de la consultation sur les mesures de sécurité	Art. L.414-9, point 2 CT
Service de santé au travail	Affiliation ou organisation d'un service	Art. L.312-1 et L.321-1 CT
Déclaration d'accident	Déclaration à l'AAA dans l'année de la survenance, sous peine de refus de prestations	Art. 123, al. 1 CSS

L'ITM procède par injonction écrite avant de sanctionner : c'est le non-respect du délai imparti, et non le manquement initial, qui déclenche l'amende administrative de l'article L.614-13.

Pratiques et recommandations

Ce qui protège l'employeur est la trace écrite de la prévention, non le fait qu'aucun accident ne soit survenu. L'évaluation des risques est à reprendre à chaque changement de poste, d'équipement ou d'organisation, et à dater : une évaluation ancienne vaut souvent aveu devant l'inspectorat.

La formation à la sécurité se documente de la même manière : liste des participants, contenu, date, et remise à niveau périodique exigée par l'article L.312-8. La délégation du personnel est associée aux mesures de sécurité, et le procès-verbal de la réunion fait la preuve de cette association.

En cas de sous-traitance, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises intervenantes est à formaliser avant le début des travaux : c'est l'employeur principal qui répond du site, quelle que soit la chaîne contractuelle.

Après un accident, la priorité est la déclaration à l'AAA dans l'année : un retard ne prive pas seulement l'employeur d'un argument, il prive le salarié de ses prestations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1 CT	Obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail
Art. L.312-2 CT	Mesures de prévention, d'information, de formation, organisation et moyens
Art. L.312-5 CT	Évaluation des risques et liste des accidents de plus de trois jours
Art. L.314-4 CT	Emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 251 à 25 000 €, ou l'une de ces peines
Art. L.614-13 CT	Amende administrative du directeur de l'ITM en cas d'injonction non suivie
Art. 135 CSS	Immunité civile : aucune action en dommages-intérêts contre l'employeur, sauf faute intentionnelle constatée au pénal
Art. 136 CSS	Recours de l'AAA contre celui qu'un jugement pénal déclare coupable, prescrit par dix-huit mois

Le salarié victime d'un accident du travail ne peut pas assigner son employeur en dommages-intérêts : l'article 135 du Code de la sécurité sociale le lui interdit, sauf faute intentionnelle établie au pénal. Le risque de l'employeur est pénal, administratif, et celui du recours de l'AAA.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.